

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°11.640du23mai2008  
dans l'affaire 16.853/ III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de ('Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise le 21.09.2007 et notifiée le 9 octobre 2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.**

#### **Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 novembre 2003.

Le 12 novembre 2003, il a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 17 mars 2004 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 septembre 2007, le délégué du Ministre de ('Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2007 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

Ces décisions qui constituent les actes attaques sont motivées comme suit: en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 12/11/2003, clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24/03/2004. L'intéressé invoque pour circonstance exceptionnelle la durée de sort séjour en Belgique. Notons que depuis la date du 24/03/2004, l'intéressé réside illégalement sur le territoire Belge. Aussi se trouve-t-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*arrêt n° 95,400 du 03/04/2002, arrêt n° 117,448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117,410 du 21/03/2003*). L'intéressé invoque également pour circonstance exceptionnelle un recours en annulation de la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Notons que l'intéressé qu'aucun recours effectif auprès du Conseil d'Etat n'a été porté & notre connaissance dans ce dossier. De plus, les recours en annulation contre une décision dans le cadre d'une procédure d'asile sont non suspensifs et ne donnent des lors pas droit au séjour en Belgique. Il ne peut donc s'agir d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Le requérant allègue le fait qu'étant demandeur d'asile, il ne peut obtenir les documents nécessaires à son ambassade. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle,

car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Précisons à l'intéressé que sa demande a été clôturée et que rien ne l'empêche d'effectuer les démarches auprès de son ambassade pour obtenir les documents nécessaires. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine,

Le requérant invoque la longueur des délais de traitement des demandes de visa au pays d'origine et le fait qu'il n'est pas sûr de pouvoir obtenir un visa. Or, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé,

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7 alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980)».

## 2. Questions préalables.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, de la même loi, lorsque la note d'observations n'est pas transmise dans le délai fixé, celle-ci « est écartée d'office des débats ».

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 17 décembre 2007. Elle a, par contre, transmis la note d'observations par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 avril 2008, soit en

dehors du délai légal précité. Il convient en conséquence, d'appliquer le prescrit légal de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précité et d'écartier des débats la note susmentionnée.

### 3. L'examen du moyen d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation «de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime, dans une première branche, « qu'en alléguant, comme motif de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité, que le requérant est en séjour illégal, la partie adverse ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas requises et, en conséquence, restreint indûment la portée de l'article 9, alinéa 3 de la loi susvisée ». Elle estime en outre que la partie adverse doit « prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le privé de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9, alinéa 3 précité ». Elle cite également une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation pour l'administration d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie et soutient « Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision prise que la partie adverse ait examiné *in concreto* les éléments d'intégration mis en évidence par le requérant, ni dans leur ensemble ni quant à la valeur particulière de chacun de ceux-ci, ».

Elle indique, dans une deuxième branche, que le requérant craint des représailles de la part des autorités géorgiennes du fait de ses origines ethniques kurde et ossète.

Elle invoque, dans une troisième branche relative au motif de la décision attaquée selon lequel le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, d'une part, « que la crainte de persécution alléguée dans le cadre de la demande d'asile entre nécessairement dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'il échec dès lors de considérer que le requérant a implicitement mais nécessairement invoqué la violation d'une disposition de la Convention précitée et qu'il doit en conséquence pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre une telle violation », et d'autre part, que « les recours actuellement pendents ne peuvent garantir seuls cette effectivité n'étant pas immédiatement suspensifs et ayant été dénoncés, à ce titre, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », qu' « une telle situation est manifestement constitutive de circonstances exceptionnelles, soit d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine, dès lors que le requérant perdrait son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat en cas de retour contraint dans son pays d'origine ».

Elle soutient, dans une quatrième branche, que « la position de la partie adverse apparaît comme stéréotypée dès lors que son pouvoir d'appréciation est plus large que celui des instances d'asile [et] que vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les craintes alléguées par le requérant pouvaient recevoir une appréciation différente ». Elle ajoute que « la partie adverse n'est pas liée par l'appréciation donnée par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatriides sur ces documents, lesquels n'ont d'ailleurs pas été écartés qu'en raison du prétendu manque de précision dans le récit du requérant » et que « le requérant a expliqué en terme de demande de séjour les raisons pour lesquelles il craint un retour dans son pays et donc refuse de se

présenter à son ambassade et ce malgré le fait que sa demande d'asile soit clôturée ». Elle ajoute que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure [mais qu'il] suffit que l'intéressé démontre a tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour [et] qu'en l'espèce, il est difficile au requérant d'apporter la preuve d'un fait négatif».

Elle soutient enfin, dans une cinquième branche, que « la partie adverse reconnaît elle-même dans l'acte attaque la longueur déraisonnable des procédures de visas » ce qui entraîne un « risque de rupture définitive des attaches sociales du requérant (...) ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité » et entraîne dès lors la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3.2. A titre liminaire, le Conseil constate que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de designer la régie de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaque (cf. notamment CE., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaque violerait le principe général de bonne administration, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.3. Sur le reste du moyen, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précité, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En outre, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.4. Sur la première branche du moyen selon lequel la partie défenderesse «en alléguant, comme motif de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité, que le requérant est en séjour illégal, [...] ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas requises et, en conséquence, restreint indûment la portée de l'article 9, alinéa 3 de la loi susvisée », le Conseil relève que la mention visée n'a pour objet, en réalité, que de souligner la situation du requérant, non contestée par la partie requérante, et non pas de remettre en cause de la possibilité de celui-ci de faire valoir des circonstances exceptionnelles à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Il constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la première décision attaquée démontre bien un examen *in concreto* de la situation du requérant, dans la mesure où elle répond aux arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour de celui-ci.

3.5. Le Conseil relève que la deuxième branche du moyen de la partie requérante fait référence aux autorités géorgiennes ainsi qu'a de prétendues origines kurde et ossète du

requérant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cette branche du moyen est manifestement dirigée contre une autre décision et que le moyen manque en fait en cette branche.

3.6. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la possibilité du requérant de faire valoir des circonstances exceptionnelles a l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge n'est nullement remise en cause par la décision attaquée.

S'agissant du droit au recours effectif invoqué par la partie requérante et de la différence d'appréciation devant prévaloir à l'égard des circonstances exceptionnelles invoquées par rapport à l'appréciation des instances d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 17 mars 2004 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il a introduit un recours, qui n'apparaît pas au dossier administratif, contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Il rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

Au surplus, la demande d'asile du requérant s'étant définitivement clôturée par une décision de rejet émanant de l'instance d'asile compétente, le recours en annulation toujours pendant devant le Conseil d'Etat contre cette dite décision étant dépourvu d'effet suspensif, le Conseil ne peut que constater qu'un retour dans son pays d'origine ne constituerait nullement dans le chef du requérant une attitude incompatible avec le fait de s'être réclame de la protection des autorités belges. Adopter la thèse de la partie requérante reviendrait de surcroît pour le Conseil à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la partie requérante, ce que la loi lui a dénié.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'un retour temporaire d'un étranger dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendre pas dans son chef une perte d'intérêt au recours pendant devant le Conseil d'Etat dès lors que le demandeur peut être valablement représenté dans ces procédures par son avocat.

3.7. Enfin, sur la cinquième et dernière branche, le Conseil relève en outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement disproportionnée puisqu'il n'est imposé à

l'étranger qu'une formalité nécessitent une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette régie de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'occurrence, la partie requérante se bornant, dans sa demande, à préciser de manière générale que les « différentes attaches sociales du requérant ressortent du champ de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention précitée».

Le Conseil relève, enfin, que l'argument pris du long délai d'attente en vue d'obtenir un visa, est hypothétique et nullement étayé par la partie requérante.

3.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois mai deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé.  
**J.-C. WERENNE** **N. RENIERS.**

Le Greffier,

^-^-^-^

Le Président,